



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance responsabilité civile médicale

Question écrite n° 24781

Texte de la question

M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la question de la responsabilité civile des professions de santé. En effet, l'article L. 1142-2 du code de la santé publique prévoit la souscription, pour les professionnels de santé exerçant à titre libéral, d'une assurance destinée à garantir leur responsabilité civile ou administrative. En cas de congé ou d'arrêt de travail, ces professionnels ont recours à un système de remplacement. Certains contrats d'assurance prévoient alors que la responsabilité des remplaçants ou stagiaires est incluse dans le contrat du titulaire, soit comme disposition générale contractuelle, soit sur déclaration au cas par cas. Il lui demande si, dans cette hypothèse, le remplaçant est considéré comme titulaire d'une véritable « garantie personnelle » satisfaisant à l'obligation légale ou s'il se voit tout de même contraint de souscrire un contrat intuitu personae.

Texte de la réponse

L'article L. 1142-2 du code de la santé publique prévoit la souscription par les professionnels de santé exerçant à titre libéral d'une assurance destinée à garantir leur responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de leur activité de prévention, de diagnostic ou de soins. L'objectif est de garantir à une personne malade l'assurance d'une indemnité en cas d'accident médical qui ne relève pas de l'aléa thérapeutique. Les professionnels de santé qui interviennent en tant que remplaçants en cas de congés ou d'arrêt de travail sont dans l'obligation de souscrire une assurance au même titre que leurs confrères. En revanche, les stagiaires qui par leur statut observent mais n'effectuent aucun acte de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont pas soumis à cette obligation d'assurance et peuvent être couverts le cas échéant par le médecin, responsable de leur stage.

Données clés

Auteur : [M. Alain Cousin](#)

Circonscription : Manche (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24781

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er juin 2004

Question publiée le : 15 septembre 2003, page 7078

Réponse publiée le : 8 juin 2004, page 4298